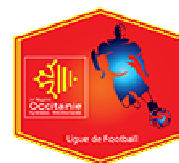




# District du Gers de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Plénière du 17 Mai 2018

Procès-verbal N°30

**Président** : M. André DAVOINE

**Présents** : MM. Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ – Guy GUILLET - Christophe MALLIARD - Xavier VELILLA  
Jacques WARIN.

**Présente** : Mme Anne WENGER

### LITIGES

**\* DOSSIER N°106 \*MATCH N°19687995 : U.S. DURAN / U.S.P. – E.S.C. - Promotion Excellence - Poule A - Journée 21 du 12/05/2018.**

**\* Match perdu par Forfait\*:**

Après réception et lecture du rapport de Mr WARIN Jacques, délégué officiel de la rencontre,  
Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mme DAUDIRAC Sylvie, Présidente de l'ÉTOILE SPORTIVE CASTELNAUSIENNE en date du 12/05/2018 stipulant que faute d'effectifs l'équipe de l'U.S.P. – E.S.C. ne pourra se déplacer pour disputer la rencontre contre le club de l'U.S. DURAN.

Attendu que l'équipe de l'entente de l'U.S.P. – E.S.C. n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

Attendu que l'Arbitre et le Délégué désignés pour cette rencontre n'ont pu être prévenus du forfait de l'U.S. PESSAN – E.S. CASTELNAU, les frais de déplacements des deux officiels sont à charge de l'U.S PESSAN-E.S.CASTELNAU ;

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue en dehors de la présence de Mr WARIN Jacques :**

- Match perdu par forfait pour l'entente de l'U.S PESSAN-E.S.CASTELNAU
- Résultat homologué : U.S. DURAN **3** / U.S PESSAN-E.S.CASTELNAU **0**
- Points: U.S. DURAN **3** / l'U.S PESSAN-E.S.CASTELNAU **-1**
- Frais à charge du club de l'U.S. PESSAN club support (**524807**) **460€** (Forfait dans les deux dernières journées)
- Frais de l'Arbitre et du Délégué : **70€** (2 x **35€**)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°107 \*MATCH N°19696492 : U.S. LECTOURE 2 / U.S. DURAN 2 - 1<sup>ère</sup> Division - Poule A - Journée 17 du 15/05/2018.**

**\* Match perdu par Forfait\*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par M. ALLEGRI Patrick, Dirigeant de l'U.S. LECTOURE en date du 15/05/2018 stipulant que faute d'effectifs son équipe de l'U.S. LECTOURE 2 ne pourra disputer la rencontre contre le club de l'U.S. DURAN 2

Attendu que l'équipe du club de l'U.S. LECTOURE 2 n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par forfait pour le club de l'U.S. LECTOURE 2
- Résultat homologué : U.S. LECTOURE 2 **3** / U.S. DURAN 2. **0**
- Points : U.S. LECTOURE 2 **-1** / U.S. DURAN 2 **3**
- Frais à charge du club de l'U.S. LECTOURE (**529408**) **40€** (Premier forfait séniors)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°108 \*MATCH N°19696648 : E.S. GIMONT 3 / J.S. TOUGET 2 - 1<sup>ère</sup> Division - Poule B - Journée 21 du 15/05/2018.**

**\* Match perdu par pénalité\*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du rapport de Mr DIOUF Boucar, Arbitre officiel de la rencontre,

Attendu que cette rencontre a dû être interrompue à la 43', l'équipe de la J.S. TOUGET 2 n'étant plus en nombre pour prolonger la rencontre

Considérant que l'Arbitre Mr DIOUF Boucar a été dès lors dans l'obligation de mettre fin prématurément à ce match, Attendu que ce match n'a pas été mené à son terme,

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par pénalité pour le club de la J.S TOUGET 2
- Résultat homologué E.S. GIMONT 2 : **3** / J.S. TOUGET 2 : **0**
- Points : E.S. GIMONT 2 : **3** / J.S. TOUGET 2 : **0**
- Frais de dossier à charge du club de la J.S TOUGET (**516969**) : **22€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°109 \*MATCH N°19696516 : U.S. AIGNAN 2 / U.A. VIC FEZENSAC 3 - 1<sup>ère</sup> Division - Poule A - Journée 21 du 12/05/2018.**

**\* Match perdu par forfait\*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du rapport de Mr WEIMAR Franck, Arbitre officiel de la rencontre,

Attendu que l'équipe du club de l'U.A VIC FEZENSAC 3 n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par forfait pour le club de l'U.A VIC FEZENSAC 3
- Résultat homologué : U.S. AIGNAN 2 **3** / U.A. VIC FEZENSAC 3. **0**
- Points: U.S. AIGNAN 2 **3** / U.A. VIC FEZENSAC 3 : **-1**
- Frais à charge du club de l'U.A VIC FEZENSAC (**515564**) **40€** (Premier forfait séniors)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°110 \*MATCH N°20247914: NORD LOMAGNE 2 / F.C. MIRANDE - U15 Promotion du 12/05/2018.**

**\* Match perdu par forfait\*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de la feuille de Mr WEIMAR Jean-François, Responsable de la catégorie U15,

Attendu que l'équipe du club de NORD LOMAGNE 2 n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par forfait pour le club de NORD LOMAGNE 2
- Résultat homologué : NORD LOMAGNE 2 **0** / F.C. MIRANDE. **3**
- Points : NORD LOMAGNE 2 **-1** / F.C. MIRANDE : **3**
- Frais à charge du club de l'A.S.F.L.S, club support de l'Entente NORD LOMAGNE (**548989**) **30€** (Second forfait Jeunes)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°111 \*MATCH N°19696649 : S.C. SARAMON 2 / F.C. MAUVEZIN-1<sup>ère</sup> Division - Poule B - Journée 21 du 12/05/2018.**

**\* Réserve d'avant match non confirmée par le club du F.C. MAUVEZIN\*:**

Après réception et lecture de la feuille du match,

Après réception et lecture de la feuille annexe de cette rencontre portant réserve d'avant match par le club du F.C. MAUVEZIN pour le motif » que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période » dument signée

par Mr DASTUGUE René, Arbitre de la rencontre, par Mr ROELFSMA Hendrik, Capitaine de l'équipe du S.C SARAMON 2 et Mr IRAGLE Christophe, Capitaine de l'équipe du F.C MAUVEZIN

Considérant que cette réserve n'a pas été confirmée,

Attendu que l'ART 142 des règlements généraux n'a pas été respecté ni en la forme ni sur le fond

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

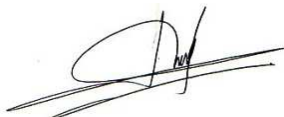
- Réserve non recevable quant au fond et quand à la forme,
- Match homologué sur son résultat : **S.C SARAMON 2 : 0 / F.C. MAUVEZIN : 7**
- **Points : S.C SARAMON 2 : 0 / F.C MAUVEZIN : 3**
- **Frais réserve non confirmée à charge du club du F.C. MAUVEZIN (581292) : 25€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire  
Jacques WARIN.**



**Le Président  
André DAVOINE**

